

**PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01/02/2017**

L'an deux mil dix-sept, le premier du mois de février, à 20h35,

Le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents : M. PUDAL Pierre-Jean, M. BORDERIE Jacques, Mme GEOFFROY Marthe, M. FORGET André, Mme DEVAUX Régine, M. LOUBAT Yves, M. GIBERT Anthony (*départ à 21h07*), M. BEHAGUE Patrick, Mme JARRET Nathalie, M. MARTINIERE Lucien, Mme VIEIRIA Maria de Lurdes, M. DAYNES Michel, Mme Brigitte MOMBOUCHET, M. IBARKI Norad, Mme HAOUALI Simone, M. FABRE Jérôme, Mme CHARBONNIER Angélique, M. SARRAZIN Pascal, Mme DIEZ Yolande, Mme PASUT Claire, M. FERREIRA Gilles, Mme TEXEIRA Martine, M. ORTIZ Antoine, Mme LAENS Christine, M. DUMON Jean-Claude, Mme GARRIGOU Martine.

Absents :

Mme BESSON Séverine,
Mme RODRIGUEZ Nathalie,
M GAY Jean-Claude,
Mme GARRIGOU Martine.

Ont donné pouvoir :

Mme BESSON Séverine à M. BORDERIE Jacques,
Mme GARRIGOU Martine à Mme TEXEIRA Martine.
M. GIBERT Anthony à M. FORGET André (*à partir de 21h07*).

Secrétaire de séance : Jérôme FABRE

ORDRE DU JOUR

1. Article 31 : Droit d'expression des élus au sein du règlement intérieur du conseil municipal,
2. Conseil Local de Jeunes,
3. Présentation du Rapport 2015-2016 sur la situation de la CAGV au regard de la politique de la ville,
4. Modification statutaire de la compétence développement économique de la CAGV,
5. Notification du rapport sur l'évaluation des charges transférées du Pôle Ressources,
6. Rémunération des agents recenseurs,
7. Questions diverses,

Avant de débiter le conseil municipal, M. le Maire souhaite évoquer deux points :

• **La Cotisation Foncière des Entreprises :**

M. le Maire souhaite poser une question à Mme PASUT sur le sujet de la CFE.

M. CASSANY a indiqué lors d'un précédent conseil communautaire qu'il y aurait une réflexion sur ce sujet. M. le Maire indique qu'il n'y a pas un jour où un commerçant ou un artisan lui pose une question à ce sujet. Il souhaite savoir où cette réflexion en est.

Mme PASUT indique que ce sera évoqué en conseil communautaire, que ce n'est pas le lieu sinon elle s'en va de suite.

M. le Maire indique que cela intéresse les commerçants et artisans livradais d'où la demande en conseil municipal.

Mme PASUT indique que M. le Maire doit être présent aux commissions de la CAGV s'il souhaite avoir des réponses.

Ce dernier répond qu'il est toujours présent aux réunions à la CAGV et quand il ne peut pas pour d'autres activités (mairie ou professionnelle), il s'excuse personnellement auprès de Monsieur le Président, ce qui n'est pas toujours le cas des personnes présentes autour de la table.

Mme PASUT indique qu'en général, elle va aux commissions.

M. le Maire indique que pour lui cette question est importante car il a encore reçu hier un artisan qui s'inquiète de savoir combien il va devoir payer s'il s'installe sur la commune.

C'est un sujet qui tient à cœur des élus livradais et c'est pour cela qu'il souhaite savoir si cela va être révisé ou si cela va rester ad vitam aeternam.

Mme PASUT indique que la réflexion n'est pas encore terminée et qu'elle n'a pas l'agenda de la CAGV.

M. le Maire indique qu'il posera alors la question à la CAGV.

- CAFI:

Mme GEOFFROY informe l'assemblée que la commune a gagné vis-à-vis de l'Etat.

La requête introductive déposée en juillet 2014 pour un montant d'environ 847 500 euros, fait suite au dossier que Mme PASUT avait déposé à partir de 2011.

Les élus ont fait le choix d'aller au tribunal en 2014.

Les résultats n'étaient pas très positifs au point de départ car l'Etat demandait de justifier les 847 500 euros. Or ce montant correspondait à l'intégralité des dépenses de tous les habitants du CAFI (tableaux réalisés en 2011) et non des ayants droit.

L'Etat proposait 250 000 euros.

Ce montant ne convenait pas à la municipalité qui a déposé un recours.

L'Etat a demandé de justifier à partir de 2003 les dépenses du CAFI au prorata du nombre d'ayants droit.

Mme GEOFFROY salue vivement le travail des services administratifs qui ont réalisé un travail extraordinaire sur l'ensemble des dépenses réalisées au CAFI (eau, électricité, travail, espaces verts) au prorata des ayants droit du CAFI de 2003 à 2014...

L'audience a eu lieu début décembre et sauf appel dans un mois, la commune va recevoir 425 000 euros en fonctionnement, plus 2500 euros dépenses de justice, plus 8500 euros pour les taux d'intérêts à partir de 2014.

Cela correspond au montant qui avait été demandé et le jury a délibéré en faveur de la commune. C'est une excellente nouvelle.

Mme PASUT demande une copie du jugement.

1. Délibération DCM009/2017 Objet : Article 31 : Droit d'expression des élus au sein du règlement intérieur du conseil municipal,

Nomenclature 5.2

Rapporteur : Monsieur FORGET

Le règlement intérieur du conseil municipal a été adopté par délibération n°2014/96 en date du 17 septembre 2014.

Suite à une requête déposée en date du 12 novembre 2014, l'article 31 du règlement intérieur a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 30 novembre 2016. Il est demandé à la commune de réexaminer les dispositions de l'article 31 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Les autres articles attaqués à savoir les articles 5 (Questions orales), 16 (Enregistrement des débats par la presse), 22 (Débat d'orientations budgétaires) ont été écartés par le Tribunal Administratif.

Il est proposé au conseil municipal d'examiner la nouvelle rédaction de l'article 31 :

1) Droit d'expression des élus

Article L. 2121-27-1 du CGCT : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.* »

Le bulletin municipal de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, intitulé « Le journal des Livradais » paraît trois fois par an. La commune dispose par ailleurs d'un site internet dont l'accès se fait depuis l'adresse www.ville-ste-livrade47.fr.

Conformément à l'article ci-avant du CGCT, un espace d'expression libre est réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans chaque parution du journal municipal, y compris les éventuels suppléments, ainsi que sur le site internet.

2) Format et modalités concernant les articles de la majorité et des élus n'appartenant pas à la majorité

L'espace dédié au droit d'expression, appelé Tribune Politique, est réparti selon les règles suivantes :

- Un 1/3 de page A3 sera divisé en deux parts égales pour la majorité pour une part et pour les élus n'appartenant pas à la majorité municipale pour l'autre part ;
- L'espace dédié aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale sera divisé en parts égales au nombre de conseillers n'appartenant pas à cette majorité.

Les textes seront envoyés par les élus contre récépissé par courrier ou par courriel dans le délai fixé par le service communication de la ville. En effet, un mail sera envoyé aux élus pour leur préciser la date limite de retour du texte en mairie

L'article devra répondre aux éléments mentionnés ci-dessus. Si les critères édictés ne sont pas respectés, le directeur de la rédaction avisera l'auteur de l'article afin qu'il procède à la modification demandée.

Le document ainsi communiqué sera reproduit sur l'espace réservé dans le bulletin intégralement dans sa forme et sur le fond sans aucune modification.

Néanmoins, cet espace étant libre d'expression, si l'ensemble de la proposition de l'auteur ne s'insère pas dans l'espace avec le caractère de police demandé, et pour respecter son intégralité, un autre caractère de police, voire une autre police sera utilisée.

Dans ce cas l'auteur de l'article définira lui-même le caractère et la taille de police à utiliser et le précisera clairement au moment où il déposera son article.

Chaque conseiller n'appartenant pas à la majorité municipale et ne souhaitant pas s'exprimer dans l'espace qui lui sera dédié pourra en faire bénéficier un autre conseiller à condition d'en avoir averti le maire soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier déposé au service communication de la commune contre récépissé dans le délai fixé par le service communication. Il est possible également de faire bénéficier de cet espace un autre conseiller pendant la durée du mandat.

L'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sur le site internet de la commune répond aux mêmes règles et fréquences que celles définies dans le bulletin municipal.

Le bulletin municipal comme le site internet sont exclusivement réservés à des informations relevant de la gestion communale ou ayant des conséquences sur la commune et ses habitants.

3) Règles relatives au contenu de la Tribune libre

Outre les informations concernant la vie livradaise, les articles porteront sur des problèmes de fond concernant la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot. Il pourra s'agir :

- D'une réflexion ou d'une proposition relative à un sujet déjà évoqué mais non soumis à l'étude du Conseil municipal dans l'immédiat ;
- D'un avis, d'une position sur un problème, un projet soumis à la réflexion et à la décision du Conseil municipal ;
- D'un sujet d'actualité intercommunale, nationale ou internationale.

4) Direction de la publication

Le Maire est le directeur de la publication. Il est contraint d'exercer un contrôle sur le contenu des articles produits mais ne peut cependant pas modifier ou empêcher la publication transmise par les groupes politiques.

Toutefois, le directeur de la publication se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes politiques, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Ce désaccord pourra donner lieu à une réunion de concertation entre le maire et le responsable de l'article visé afin qu'un compromis soit trouvé. Le directeur de la publication aura la faculté de saisir le Conseil municipal pour avis avant de rendre sa décision définitive.

5) Communication des élus en période électorale

Les élus s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale et préélectorale afin de soustraire des bulletins d'information tout ce qui serait susceptible de nourrir la mise en valeur de candidats, de nourrir des polémiques partisans ou encore pouvant conduire à la tenue de propos diffamatoires ou injurieux pouvant engager la responsabilité pénale du ou des candidats.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De modifier l'article 31 du règlement intérieur du conseil municipal adopté par délibération n°2014/96 en date du 17 septembre 2014,
- D'approuver la nouvelle rédaction de l'article 31 du règlement intérieur du conseil municipal relatif au droit d'expression des élus.

Discussions :

M. le Maire indique qu'on a revu le règlement intérieur du conseil municipal et qu'il remercie Mme PASUT de les avoir interpellés juridiquement sur ce sujet.

Il précise qu'il avait déjà rajouté la liberté d'expression aux différents conseillers municipaux sur le journal municipal.

Cet effort de démocratie réalisé en début de mandat n'était peut-être pas assez important avec un pour que chacun puisse s'exprimer. (nombre limité à 500 caractères)

Il tient à préciser que dès que Mme PASUT a perdu son siège de Maire, elle a souhaité un esprit de démocratie et il espère qu'il en sera toujours de même au sein de cette mairie.

Maintenant les conseillers, quel qu'ils soient, pourront s'exprimer en toute liberté au niveau du bulletin municipal, ce qui n'était pas le cas jusqu'à 2014. Il a regardé le règlement intérieur voté par Mme PASUT avant le conseil, ainsi qu'un courrier envoyé par cette dernière à un ancien conseiller (sous un précédent mandat) indiquant qu'il n'était pas possible pour un conseiller de s'exprimer seul. Pour une fois, la remarque aura permis à la démocratie de s'exprimer sur Sainte-Livrade.

Mme PASUT indique que les élus ont un « culot monstre ».

M. le Maire répond en disant que Mme PASUT n'appliquait pas cette règle sous son mandat mais qu'elle l'a demandé de façon incisive sous le mandat de M. PUDAL et qu'il reconnaît qu'il n'était pas allé assez loin dans son souhait de démocratie.

Mme PASUT indique qu'au contraire, M. le Maire est allé trop loin dans sa volonté de les empêcher de s'exprimer.

Mme PASUT indique qu'elle n'a jamais empêché les autres de le faire mais qu'elle n'a jamais eu de demandes plus précises des conseillers auparavant.

M. le Maire indique avoir un courrier écrit de Mme PASUT indiquant l'inverse.

Mme PASUT indique qu'elle attendait à l'époque des propositions qu'elle n'a jamais eues.

M. le Maire indique que le contenu du courrier stipule que ces mesures n'étaient pas mises en place mais que les élus étaient prêts à en débattre. Or ce débat n'a jamais eu lieu.

Mme PASUT indique n'avoir pas eu de demandes mais qu'à son tour, elle en a formulé plusieurs à M. le Maire qui sont restées sans réponse. Le règlement était illégal.

M. le Maire indique que le règlement a été modifié pour aller vers davantage de démocratie et il en est satisfait.

Mme PASUT indique que l'espace était réduit et qu'il était interdit de tout dire.

M. le Maire indique que le règlement interdit la diffamation mais que l'article de l'opposition est parfois diffamatoire. M. le Maire indique donc que sa censure est très laxiste.

Il précise que la diffamation c'est dire quelque chose qui est faux et qui porte préjudice à quelqu'un.

Mme PASUT indique ne pas avoir diffamé quoi que ce soit.

M. le Maire indique que c'est peut-être dans l'interprétation.

M. FORGET indique qu'il avait fait la demande clairement pour avoir un espace d'expression dans le bulletin municipal lors d'un précédent mandat.

Il lui avait été répondu à l'époque qu'il fallait qu'il crée un groupe d'opposition. M. FORGET précise que cette démarche est totalement contraire à la législation. Il rappelle la réglementation en indiquant qu'à partir du moment où les élus de l'opposition n'étaient inscrits dans aucun groupe, en tant que non inscrit, chacun pouvait avoir personnellement un espace d'expression individuel.

Il précise que Mme PASUT n'a jamais fait la demande auprès des élus de l'opposition avant chaque parution du bulletin municipal pour savoir si les élus avaient des choses à dire contrairement à ce qui est fait aujourd'hui avant chaque parution. La situation était totalement en infraction.

La différence entre les deux équipes, c'est que l'équipe actuelle est moins procédurière que Mme PASUT et qu'ils avaient d'autres sujets à traiter que de « se battre contre des moulins à vent ». D'un côté, M. FORGET remercie Mme PASUT de ne pas avoir laissé un espace d'expression à l'opposition. Il ajoute qu'elle leur a donné par contre un espace énorme d'expression en restant dans sa « tour dorée ». Leur espace d'expression a été la rue.

Mme PASUT parle de l'expression au sein de la feuille jaune.

M. FORGET indique ne pas avoir contribué à la rédaction de la feuille jaune et qu'il n'avait pas de lien à cette époque avec la personne qui s'occupait de la rédaction de la feuille jaune. L'expression de leur groupe a été d'aller à la rencontre des gens dans la rue, aller leur parler. C'était ça leur action alors que Mme PASUT est restée dans sa tour et qu'elle a oublié d'aller rencontrer les livradais pendant 6 ans.

Mme TEXEIRA demande à M. le Maire si ces propos ne sont pas de la diffamation.

M. FORGET précise que la preuve est en, les livradais ont choisi en 2014.

Mme TEXEIRA indique qu'il faudra laisser choisir les gens, qu'ils ont le droit de changer d'avis.

M. FORGET indique qu'il faudra voir au prochain mandat.

Mme TEXEIRA indique qu'il faut arrêter de diffamer.

M. FORGET indique que le conseil municipal est un lieu d'expression et qu'il se rappelle lors d'un précédent conseil municipal (mandat précédent), qu'on lui avait interdit de développer son argumentation avec des menaces de plaintes en diffamation alors qu'il exprimait uniquement une version d'un sujet qui n'était pas partagée.

M. le Maire indique tenir à la disposition du public le courrier réalisé par Mme PASUT.

2. Délibération DCM010/2017 Objet : Conseil Local de Jeunes

Nomenclature 8.2

Objet : Conseil Local de Jeunes

Rapporteur : Monsieur GIBERT

La commune de Sainte Livrade sur Lot mène un véritable travail de proximité notamment en proposant aux jeunes âgés de 12 à 17 ans, un Conseil Local de Jeunes. Ce Conseil favorise le rapprochement des générations et le dialogue entre les citoyens et les élus.

Cette assemblée de jeunes constitue un véritable lieu d'apprentissage de « l'engagement individuel et collectif », ainsi que de la « démocratie ». Elle apporte une connaissance de la vie locale, des institutions, grâce à une réflexion et une collaboration avec les services municipaux et associatifs.

La coordination d'un Conseil est le plus souvent confiée à un élu et son animation à un animateur.

Les jeunes membres travaillent en petits comités, souvent thématiques (environnement, cadre de vie, sports et loisirs, le vivre ensemble à travers des animations locales), appelés « commission ».

Chaque Conseil se rassemble en séance plénière, avec des élus municipaux, au minimum une fois par an pour présenter les projets.

Il est important que le Conseil local de jeunes collabore avec les dispositifs mis en place par la collectivité et les partenaires institutionnels et associatifs afin que son travail soit efficace.

Discussions :

Mme PASUT souhaite connaître le nombre de jeunes ainsi que les modalités de sélection, d'élections.

M. GIBERT indique qu'un appel à candidatures a été réalisé, notamment en partenariat avec le collège ainsi que les jeunes du pôle adolescent.

Aujourd'hui, 9 jeunes ont confirmé leur adhésion et 7 sont encore en réflexion. Il y a un travail réalisé avec le collège et notamment les délégués des classes des collèges qui vont candidater sur ce conseil local.

Mme GEOFFROY indique que d'autres personnes, hors collège et chantiers, pourront participer à ce conseil local des jeunes.

M. GIBERT indique que tous les enfants livradais, scolarisés sur la commune pourront participer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter la mise en place du Conseil Local de jeunes à compter du 1^{er} février 2017.

3. Délibération DCM011/2017 Objet : Présentation du Rapport 2015-2016 sur la situation de la CAGV au regard de la politique de la ville.

Nomenclature 8.5

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune a été destinataire du rapport sur la situation de la CAGV au regard de la politique de la ville pour l'exercice 2015-2016.

En application des dispositions du décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015, les EPCI disposant de quartiers prioritaires référencés dans la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville telle que définie par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ont l'obligation de présenter à leur assemblée délibérante un rapport sur la situation de la collectivité, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le projet de rapport doit également être soumis pour avis aux conseils municipaux concernés et aux conseils citoyens de chacun des quartiers prioritaires.

Le rapport, présent en annexe, détaille plusieurs points :

- Diagnostics
- Contrat de ville
- Conseils citoyens
- Programmation 2015
- Programmation 2016
- Programmation 2017

Suite à l'avis favorable de la commission « Politiques contractuelles » le 1^{er} décembre 2016, la CAGV par délibération n°144/2016 en date du 16 décembre 2016, approuve le rapport 2015-2016 sur la Politique de la ville.

Discussions :

M. le Maire indique que la présentation du rapport a été faite la semaine dernière avec Monsieur le Sous-Préfet, M. CASSANY, les représentants des conseils citoyens.

L'ensemble des actions menées sur 2015 ont été validées sur les deux territoires. Certaines actions de 2016 sont en cours, la date limite étant fixée au 30 juin 2016.

Pour 2017, pour les porteurs de projets qui souhaitent des subventions, un appel à projets est disponible sur le site de la DDCSPP. Les programmations ne sont pas arrêtées pour le moment pour les deux territoires.

Des grands axes ont été donnés suite à des travaux en commission sur Sainte-Livrade : un travail sur l'emploi et la création d'entreprises, un travail sur la langue française et l'alphabétisation, des services tels que infodroits ainsi qu'un soutien pour des associations qui contribuent à animer la Ville.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 25 voix pour : (M. DUMON ne prend pas part au vote)

- De prendre acte du rapport 2015 - 2016 sur la situation de la CAGV au regard de la politique de la ville,
- De donner un avis favorable sur ce rapport.

4. Délibération DCM012/2017 Objet : Modification statutaire de la compétence développement économique de la CAGV,

Nomenclature 5.7

Rapporteur : Monsieur BORDERIE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) renforce les compétences des Communautés de Communes et d'Agglomération.

Elle prévoit notamment le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'ensemble des Zones d'Activités Economiques (ZAE).

Il s'agit de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires.

Ainsi, il n'est désormais plus nécessaire, ni possible, de définir l'intérêt communautaire de telles zones.

C'est pourquoi le conseil communautaire de la CAGV a approuvé suite à l'avis favorable émis par commission « Développement économique », réunie le 1er décembre 2016, de modifier les statuts de la CAGV relatif aux compétences obligatoires en matière de développement économique de la façon suivante :

« 1 - Compétences obligatoires

a) en matière de développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
.../...

A compter du 1er janvier 2017, les Zones d'Activités Economiques existantes ou à venir, situées sur le territoire de l'Agglomération du Grand Villeneuvois, relèvent exclusivement de sa compétence.

Ces zones d'activités sont le fruit d'un aménagement coordonné si possible à travers une opération d'aménagement. Elles ont une vocation économique très largement marquée et peuvent accueillir des activités à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique. Elles doivent impérativement couvrir une surface permettant l'accueil de plusieurs établissements/ entreprises.

Elles sont le résultat d'une volonté publique de conduire des actions de développement économique cohérentes et dynamiques sur le territoire de l'Agglomération du Grand Villeneuvois. »

La loi NOTRe a apporté des précisions quant à la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales qui est désormais transférée aux Communautés d'Agglomération mais qui doit faire l'objet d'une délibération concordante pour déterminer la part relevant des communes et celle relevant des EPCI. C'est pourquoi le conseil communautaire de la CAGV a approuvé d'intégrer dans les statuts :

« L'Agglomération du Grand Villeneuvois est compétente en matière de politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales, d'intérêt communautaire. »

Cette modification statutaire est adressée aux communes membres qui doivent émettre un avis dans les trois mois à compter de la notification, avant que le Préfet ne prenne acte de la modification statutaire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à l'unanimité sur la modification statutaire concernant la compétence obligatoire en matière de développement économique de la CAGV.

21h07 – M. GIBERT quitte la salle.

5. Objet. Délibération DCM013/2017 : Notification du rapport sur l'évaluation des charges transférées du Pôle Ressources

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le 14 décembre 2016, s'est réunie la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) afin de fixer le montant des charges qui seront transférées en 2017 à la Communauté d'Agglomération suite à la mutualisation des services ressources Humaines, Finances et Informatique.

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C – IV du Code Général des Impôts, cette évaluation doit être déterminée par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des communes membres, conformément à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette évaluation doit donc recueillir l'avis favorable de l'une ou l'autre des majorités suivantes :

- La moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population communautaire,
- Les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population communautaire.

Vous trouverez en annexe copie du rapport.

Discussions :

M. le Maire indique que le transfert de charges d'une collectivité vers la CAGV permet de faire des économies mais il va être difficile à terme de savoir, lorsqu'un agent est à mi-temps ou ¾ temps sur une collectivité, ce que fait réellement l'agent et quel temps il dédie à chaque collectivité.

Les collectivités risqueront de prendre à terme les postes qui seront transférées.

La fusion des services pour l'ensemble du territoire est positive mais à l'échelle d'une commune vis-à-vis d'une intercommunalité c'est plus compliqué.

Sainte-Livrade sera certainement concernées un jour par le transfert des agents.

M. le Maire précise que pour sauver les communes et les EPCI, ces mutualisations sont obligatoires mais il garde un œil critique sur la répartition des frais à venir même s'il est conscient que toutes les précautions possibles sont prises.

Mme GEOFFROY indique que des mutualisations sont déjà mises en place entre la CAGV et la commune de Villeneuve-sur-Lot.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le rapport de la CLECT concernant l'évaluation des charges transférées du Pôle ressources (Ressources Humaines, Finances et Informatique).

6. Délibération DCM014/2017 : Rémunération des agents recenseurs

Nomenclature 4.2

Rapporteur : Monsieur le Maire

Annule et remplace la délibération n°2017/05.

Monsieur le Maire précise que la rémunération des agents recenseurs sera en net et non brute.

Pour rappel :

« *Le recensement de la population permet de connaître la diversité et l'évolution de la population de la France.*

Le 4 janvier 2017

PJP tampon

L'Insee fournit ainsi des statistiques sur les habitants et les logements, leur nombre et leurs caractéristiques: répartition par sexe et âge, professions, conditions de logement, modes de transport, déplacements domicile-travail, etc.

La loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 définit les principes de la rénovation du recensement. Le recensement devient une compétence partagée de l'État et des communes. Les communes ont désormais la responsabilité de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement. L'Insee organise et contrôle la collecte des informations. Il exploite ensuite les questionnaires, établit et diffuse les chiffres de population légale de chaque collectivité territoriale et de chaque circonscription administrative. Ces chiffres sont authentifiés chaque année par un décret.

Le recensement repose désormais sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées une fois tous les cinq ans par roulement.

Monsieur le Maire indique que le recensement de la population de Sainte-Livrade-sur-Lot se déroulera du **jeudi 19 janvier 2017 au samedi 18 février 2017**.

Le territoire est divisé en 21 districts. Les agents seront chargés de recenser les logements et les personnes permanentes dans chacun des districts de la commune.

Ils seront placés sous l'autorité du coordonnateur communal et du coordonnateur suppléant ainsi que du superviseur désigné par l'INSEE.

Leur visite sera annoncée par support de communication, information dans le bulletin municipal, affiches, site internet, presse etc. Ils se présenteront dans chaque logement enquêté pour déposer les questionnaires, lors d'un premier passage ; un rendez-vous est pris avec l'agent recenseur pour qu'il les récupère. La nouveauté de ce recensement est le recours à la déclaration via internet. Les agents devront encourager les personnes à compléter l'enquête sur internet.

Les agents recenseurs, le coordonnateur et son équipe seront tenus au secret professionnel.

Cette campagne de recensement est pilotée par l'INSEE. La commune perçoit une dotation forfaitaire qui permet de financer la rémunération des agents recenseurs. »

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De recruter 21 agents recenseurs pour la période du recensement de la population ;
- De fixer la **rémunération nette** de ces agents, en fonction du nombre et de la nature du document comme suit :

. Bulletin individuel : 1 €

. Feuille de logement : 0.50 €

. 2 demi-journées de formation et un repérage : Forfait de 120 €

. Frais de déplacement en fonction des zones recensées :

- **Zone Urbaine** (Centre-ville) : Pas de forfait
- **Zone Péri-Urbaine** (entre le Tour de Ville et la Rocade) Forfait de 75 €
- **Zone rurale** : Forfait de 135 €

- D'accepter les différentes modalités de rémunération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h13

Les délibérations prises ce jour, portent les numéros DCM009/2017 à DCM0014/2017.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôture la séance.

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot, le 01/02/2017

Le Maire,
Pierre-Jean PUDAL

APPROBATION DU PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU 01 FEVRIER 2017

NOM PRENOMS	EMARGEMENT	OBSERVATIONS
Pierre-Jean PUDAL		
Jacques BORDERIE		
Marthe GEOFFROY		
André FORGET		
Régine DEVAUX		
Yves LOUBAT		
Anthony GIBERT		
Patrick BEHAGUE		
Séverine BESSON		
Nathalie JARRET		
Lucien MARTINIERE		
Maria de Lurdes VIEIRA		
Michel DAYNES		

Nathalie RODRIGUEZ		
Jean-Claude GAY		
Brigitte MOMBOUCHET		
Norad IBARKI		
Simone HAOUALI		
Jérôme FABRE		
Angélique CHARBONNIER		
Yolande DIEZ		
Pascal SARRAZIN		
Claire PASUT		
Gilles FERREIRA		
Martine TEXEIRA		
Antoine ORTIZ		
Christine LAENS		
Jean-Claude DUMON		
Martine GARRIGOU		